RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pouvoir adjudicateur
Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé – **ANSM**
143/147 Boulevard Anatole France - 93200 Saint-Denis CEDEX

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Commun à l'ensemble des lots

Elaboré conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 31 mars 2021 ***(C.C.A.G.-FCS)***

NETTOYAGE REGULIER DES LOCAUX ET DES VITRERIES

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 1 – OBJET-LIEU-DUREE DU MARCHE 4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE PUBLIC 6
ARTICLE 3 – MODALITE DE LA COMMANDE 8
ARTICLE 4 – ORGANISATION ET GESTION DES EFECTIFS SUR LE SITE 9
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS NEES DU MARCHE 16
ARTICLE 6 – PARTICIPATION AUX REUNIONS - OPERATIONS DE VERIFICATION ET SUIVI DE MARCHE 22
ARTICLE 7 – SOUS TRAITANCE 25
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU MARCHE 26
ARTICLE 9 – ETABLISSEMENT DES PRIX 30
ARTICLE 10– MODALITES DE REGLEMENT ET AUTRES MODALITES FINANCIERES 32
ARTICLE 11 – PENALITES 34
ARTICLE 12 – CAS DE RESILIATIONS 38
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 39
ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES 42
ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 43

DISPOSITIONS GENERALES

Établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la santé, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est localisée sur trois sites définis ci-dessous :

1) Le site de SAINT DENIS (93) constitutif du siège social de l'agence situé à l'adresse suivante :
 143/147, Boulevard Anatole France, 93285 SAINT DENIS CEDEX (dit site Pleyel)

 L'ANSM dispose également d'autres bureaux à St Denis à l'adresse suivante :
 42, Boulevard de la libération, 93200 SAINT-DENIS CEDEX, (site Etoile)

2) Le site de LYON localisé à l'adresse ci-dessous :
 31bis, avenue Tony Garnier, 69 007 LYON

3) Le site de VENDARGUES localisé à l'adresse ci-dessous :
 635, rue de de la Garenne, 34740 VENDARGUES

L'ANSM emploie aujourd'hui un peu plus d'un millier d'agents avec une répartition de plus de 900 agents sur le site de Saint-Denis, 81 agents sur le site de Vendargues et 56 agents sur le site de Lyon.

L'ANSM assure l'accès à des produits de santé sûrs, efficaces et innovants en conduisant des expertises indépendantes pour prendre, au nom de l'Etat, des décisions applicables à tous les acteurs.

Elle agit dans l'intérêt des patients dont les représentants participent à sa gouvernance et à ses travaux.

Elle accompagne l'innovation et encadre sa mise à disposition de façon précoce et équitable. Elle assure la sécurité des médicaments et des autres produits de santé tout au long de leur cycle de vie en rassemblant les connaissances sur le risque, en développant les moyens de le repérer, de le mesurer, en évaluant la balance bénéfice/risque, puis en prenant les décisions appropriées. L'instruction des dossiers est conduite par les équipes de l'Agence avec, si besoin, le recours à une expertise externe soumise à des règles déontologiques strictes et dont les travaux sont rendus publics.

L'ANSM partage l'information sur les bénéfices et les risques des produits de santé et sur ses décisions avec les acteurs concernés et le public afin de lui permettre de mieux discerner ses intérêts. Ainsi, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) diffuse des informations (lettres de mise en garde, alertes, appels à projets associations, etc.) en direction des professionnels de santé, des associations de patients, des structures sanitaires ou sociales.

ARTICLE 1 – OBJET-LIEU-DUREE DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de nettoyage des locaux (dont des bureaux et des laboratoires) de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) au sein de ses sites de Saint Denis (93) et de Vendargues (34) ainsi que la fourniture de consommables et d'accessoires sanitaires.

Le marché est composé de 2 lots géographiques :

- ❖ lot 1 : nettoyage régulier des locaux (bureaux et laboratoires) et des vitreries du site l'ANSM à Saint-Denis.
- ❖ lot 2 : nettoyage régulier des locaux (bureaux et laboratoires) et des vitreries du site l'ANSM à Vendargues.

Chaque lot est régi par son propre cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché comprend les prestations suivantes à réaliser :

- Le nettoyage courant et général des locaux et des espaces extérieurs dont le périmètre spatial et technique est défini aux annexes de chaque CCTP ainsi qu'aux articles 2 et 3 des CCTP ;
- L'enlèvement des déchets ;
- La fourniture et la mise en place des consommables en hygiène sanitaire et des accessoires de distribution associés ;
- Le nettoyage de la vitrerie, cloisons intérieures et extérieures ;
- La réalisation d'opérations de nettoyage ponctuelles et exceptionnelles.

En lien avec les recommandations sanitaires émises par les autorités nationales, une prestation journalière de nettoyage et de désinfection renforcée peut être instaurée pour prévenir notamment la propagation du virus COVID 19 ou toute autre épisode viral nécessitant un renforcement du nettoyage en application des recommandations des autorités compétentes. Celle-ci consiste en une repasse journalière sanitaire et une désinfection des points de contact en journée (à la demande).

Les locaux à nettoyer comprennent :

- les halls d'accueil
- l'ensemble de bureaux
- des salles de réunion
- des zones de laboratoire
- des salles logistiques / archives
- des espaces de convivialité (salle de restaurant…) ou d'activités
- des groupes sanitaires
- des vestiaires hommes et femmes, douches
- des circulations, ascenseurs, montes charges, escaliers/paliers
- des abords extérieurs, parkings.

Les fréquences de nettoyage sont fixées dans chaque CCTP, aux articles 8 du CCTP lot 1 et 7.1 à 7.3 du CCTP lot 2. Elles engagent le titulaire sur la durée totale du marché.

L'entreprise titulaire est réputée responsable des matériels, des produits et des méthodes de travail qu'elle met en œuvre. Il lui appartient de choisir les matériels, les produits de nettoyage en tenant compte des conditions particulières liées à l'environnement et aux contraintes des locaux et de retenir des procédés de nettoyage les mieux adaptés répondant aux niveaux de qualité requis et aux exigences prescrites dans chaque CCTP.

1.2. Lieu d'exécution

Les prestations de nettoyage se déroulent sur les sites de Saint Denis et de Vendargues situés aux adresses suivantes :

Site de Saint Denis (93)

- ✓ 143/147 Boulevard Anatole France, 93285 Saint Denis (site Pleyel)

Site de Vendargues (34)

- ✓ 635, rue de de la Garenne, 34740 VENDARGUES

Pour garantir un premier repérage des lieux, un descriptif des locaux et des superficies à nettoyer est disponible en annexe 2A à 2C du CCTP lot 1 et en annexe 2 du CCTP lot 2.

1.3. Durée du marché public - Reconductions

Le marché public pour le lot 1 Saint-Denis est conclu à compter du 22/03/27 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure pour une durée ferme de 12 mois.

Le marché public pour le lot 2 Vendargues est conclu à compter du 08/04/27 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure pour une durée ferme de 12 mois.

A date anniversaire des marchés, les marchés publics peuvent être reconduits tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

La reconduction du marché public ne peut être refusée par le titulaire.

En cas de non reconduction, le titulaire est informé par l'ANSM au moins deux mois avant l'échéance du marché public.

Le titulaire ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché public.

La cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux obligations relatives à la confidentialité.

1.4. Forme du marché public

Chaque lot comprend une partie ordinaire traitée à prix global et forfaitaire avec des prestations en continu ou réalisées à intervalle régulier et une partie à bon de commande mono attribuée avec des prestations réalisées au gré des besoins, assorties de prix unitaires.

1.4.1 Partie ordinaire

La partie ordinaire comprend les prestations suivantes :

- ✓ le nettoyage courant et général de l'ensemble des locaux et des espaces extérieurs,
- ✓ la fourniture des consommables en hygiène sanitaire (gestion, approvisionnement) et des accessoires de distribution associés (mise en place et renouvellement),
- ✓ le nettoyage de la vitrerie et des cloisons intérieures (lot 1), et le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure (lot 2)

Le périmètre technique du nettoyage et les fréquences d'intervention pour chaque prestation sont définis dans chaque CCTP, annexes comprises.

1.4.2. Partie à bons de commande

La partie à bons de commande mono attribuée du marché comprend :

- ✓ La prestation journalière de nettoyage et de désinfection renforcée des points de contact (lots 1 et 2).
- ✓ La réalisation d'opérations de nettoyage ponctuelles et exceptionnelles (lots 1 et 2)
- ✓ La réalisation d'une prestation de nettoyage et de désinfection renforcée pour prévenir la propagation du virus COVID ou autre.
- ✓ Le shampoinage de la moquette
- ✓ Le nettoyage des vitreries extérieures

Dans sa partie à bons de commande, le marché est exécuté aux moyens de bons de commande au sens des articles R. 2162-2 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique adressés au titulaire dans les conditions définies ci-après.

Cette partie est conclue sans montant minimum mais avec un montant maximum sur la durée totale du marché (reconductions incluses) conformément à l'article R2162-4 2° du code de la commande publique déterminé comme suit selon les lots :

Lot	Montant en € HT
1	150 000
2	50 000

Pour chaque lot, le marché cesse automatiquement de produire ses effets, uniquement dans sa partie à bons de commande, lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'ANSM à l'exclusion d'une modification de ce même montant en application de la clause de réexamen exposée à l'article 8 du présent document.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE PUBLIC

Chaque lot est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- **L'acte d'engagement (AE)**

- **L'annexe financière** :

L'annexe financière décomposée en deux parties:

Pour la partie forfaitaire, d'une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) des différents postes de coûts constitutifs des opérations de nettoyage rappelées à l'article 1.4.1 du CCAP.

Pour la partie unitaire, d'un bordereau de prix unitaires (BPU) identifiant les prestations exécutées au moyen de bons de commande et rappelées à l'article 1.4.2 du CCAP.

L'acte de mise au point le cas échéant.

- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**, commun aux deux lots et éventuellement modifié en cours de publication du présent marché

- **Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** distincts selon les lots 1 et 2 et leurs annexes respectives :

Lot 1 : annexes CCTP

-Annexe 1 : obligation du titulaire

- ✓ Annexe 1A Mode opératoire des contrôles qualité
- ✓ Annexe 1B Liste des éléments et critères pris en compte

-Annexe 2 : superficie, descriptif des locaux
- ✓ Annexe 2 A Détails des surfaces au sol
- ✓ Annexe 2 B Détail des vitreries
- ✓ Annexe 2 C Liste des sanitaires

-Annexe 3 : consommation mensuelle des fournitures sanitaires donnée à titre indicatif
-Annexe 4 : Liste indicative des produits d'entretien
-Annexe 5 : présentation indicative des zones occupées
-Annexe 6 : Liste du personnel à reprendre.

Lot 2 : annexes CCTP

- ✓ Annexe 1A : le mode opératoire des contrôles qualité
- ✓ Annexe 1B : la liste des éléments et critères pris en compte lors des contrôles

- ✓ Annexe 2 (fichier Excel) : la description des surfaces à traiter (métrage) avec indication de la localisation, le type de revêtement et les modalités d'accès. Le titulaire est sensibilisé sur le fait que les lignes matérialisées en rouge sont interdites d'accès au personnel du titulaire
 - ✓ Annexe 2 A Détails des surfaces au sol
 - ✓ Annexe 2 B Détail des vitreries extérieure

- ✓ Annexe 3 : la consommation annuelle des fournitures sanitaires donnée à titre indicatif
- ✓ Annexe 4: la liste indicative des produits d'entretien
- ✓ Annexe 5: présentation indicative des zones occupées
- ✓ Annexe 6 : Emplacement des distributeurs
- ✓ Annexe 7 : Liste du personnel à reprendre.

- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) dans sa version du 31 mars 2021, applicable aux fournitures courantes et services (FCS).** Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter,

- **L'offre technique du titulaire** (cadre de réponse technique associé éventuellement à un mémoire technique),

- **Tout document remis avec l'offre**,

- **Les bons de commande**,

- **La ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.**

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Seuls les exemplaires de ces documents conservés auprès de la personne publique font foi.

Les avenants le cas échéant conclus et notifiés en cours d'exécution du marché désignent également des pièces constitutives.

NB : les conditions générales du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme. La signature par le titulaire de l'Acte d'Engagement le lie à l'ensemble des documents constituant le marché public et cités au présent article, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du DCE pendant la période de demande de renseignements complémentaires, le titulaire exécute les prestations et les commandes comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le titulaire est contractuellement réputé avoir une parfaite connaissance des documents constituant le présent marché.

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG. FCS.

ARTICLE 3 – MODALITE DE LA COMMANDE

3.1. Emission des bons des commandes : notification et contenu

L'ANSM émet des bons de commande, pendant toute la durée d'exécution du marché public au fur et à mesure des besoins. Ils sont datés et signés par toute personne habilitée à cette fin par l'ANSM puis transmis au titulaire par voie électronique.

Chaque bon de commande émis par l'ANSM affiche les données suivantes :
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro du marché,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- L'adresse de facturation,
- La désignation des prestations
- Les délais ou période d'exécution,

Les prix HT, le montant total HT et le montant de la TVA, le montant TTC de la commande,
La signature d'une des personnes habilitées à engager l'établissement

Sauf commande répondant à une situation d'urgence (inondation, salissures importantes dans une zone publique, …), le titulaire ne doit pas exécuter la prestation telle que définie au présent marché sans l'obtention d'un bon de commande dûment rempli et signé.

Dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application de l'article R2142-19 et suivants du code de la commande publique, les bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement, désigné. En cas de sous-traitance dans les conditions définies à l'article 1.5 du présent document les bons de commande sont transmis au seul titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'ANSM dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

En l'absence de réserves exprimées par le titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part

Le titulaire fournit une adresse électronique (courriel) valide pour la réception des commandes et précise aussi des contacts (noms, statuts, télécopie, téléphone etc.) valides.

3.2 . Validité du bon de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, reconductions éventuelles comprises.

Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la date d'échéance du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois mois à compter de la date d'échéance du marché.

3.3 Suspension, annulation d'un bon de commande

Après émission du bon de commande, l'ANSM dispose de la faculté de suspendre ou d'annuler l'exécution du bon de commande émis. L'ANSM adresse cette décision au titulaire par tout moyen prouvant la date certaine de l'envoi et de la réception (par voie électronique) dans un délai maximum de 48 heures ouvrées précédant la date d'exécution. Cette décision n'entraine aucune indemnité de quelque nature que ce soit au profit du titulaire.

Toutefois, en cas d'une décision d'annulation, de suspension notifiée tardivement soit en deça des 48 heures ouvrées, l'ANSM prend à sa charge à hauteur de 50% du montant total du bon de commande, les frais de prestations que le titulaire aurait pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, dans la mesure où le titulaire produit des justificatifs attestant de l'existence de frais établis en ce sens consécutifs à un commencement d'exécution de la prestation. Le règlement partiel de la commande interrompue s'effectuera sur la base des prix contractualisés.

3.4. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ANSM peut modifier, dans un délai de 48 heures ouvrées précédant la date d'exécution, sans frais, les références, les quantités ou l'objet du bon de commande correspondant. L'ANSM émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions visées à l'article 1.5 du CCAP. Toutefois, en cas de modification en deça des 48 heures ouvrées, l'ANSM prend à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commande correspondants jusqu'à l'ordre de modification, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

ARTICLE 4 – ORGANISATION ET GESTION DES EFECTIFS SUR LE SITE

4.1. Interlocuteur dédié

Pour l'exécution du marché, dès la notification du marché et au plus tard au jour de la réunion de lancement prévue à l'article 6.1 du présent document, le titulaire désigne un interlocuteur dédié au projet suffisamment qualifié pour le représenter auprès de l'ANSM, piloter l'exécution des prestations et disposant d'un degré de responsabilité nécessaire coordonner la gestion technique et administrative du marché.

A ce titre, cet interlocuteur doit :

- être qualifié et autorisé à prendre toute décision immédiate à la suite des observations émises par l'ANSM, à valider les choix envisagés,
- être en mesure d'apporter une réponse à toute demande formulée par l'ANSM dans les domaines couverts par le marché,
- avoir les connaissances techniques et d'organisation pour proposer avec l'appui des divers services de sa société si nécessaire, toutes solutions d'amélioration des prestations menées au titre du présent marché,
- assister aux réunions définies dans le marché ou demandées par l'ANSM,
- être facilement joignable en heure ouvrée,
- se tenir informé des réglementations en vigueur et de leurs évolutions notamment celles qui concernent l'environnement ou la sécurité des produits,
- encadrer, coordonner et contrôler les actions du personnel œuvrant au marché et les interventions des éventuelles entreprises sous-traitantes,
- fournir les documents techniques et les rapports définis aux CCTP et/ou CCAP

Le titulaire s'engage à le/les remplacer, en cas de départ ou défection de celui-ci, après accord de l'ANSM. Dans ces conditions, le remplaçant doit présenter les mêmes garanties et compétences professionnelles pour lesquelles il s'était engagé dans son engagement contractuel.

4.2. Gestion des personnels du titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Conformément aux articles 7.5.1 du CCTP lot 1 et 5.4.1 du CCTP lot 2, le titulaire doit fournir à l'ANSM, au plus tard au jour de la réunion de lancement du marché (Cf. article 5.1), la liste nominative du personnel amené à intervenir sur site. Cette liste est tenue à jour trimestriellement. Le titulaire fournit également le descriptif des missions de l'équipe d'intervention.

Tous les personnels mis en place par le titulaire, sans exception, (y compris en cas de sous-traitance autorisée) doivent être agréés par l'ANSM.

Le titulaire doit fournir tous les renseignements jugés nécessaires à cet agrément.

A ce titre, dès la notification du marché, en plus de la liste des agents pressentis pour entrer sur le site, il doit être remis un dossier complet comprenant à minima :

- Les CV,
- La copie de la carte professionnelle à jour,
- La copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité.

A l'appui de ces documents et selon les règles en vigueur, une enquête administrative est diligentée par l'ANSM. En fonction des résultats de l'enquête, l'accès au site peut être refusé à un agent présenté par le titulaire du marché. Cette disposition est également valable en cas de remplacement d'un membre de l'équipe d'exécution quel que soit le motif.

Le titulaire est tenu de respecter et de faire respecter par son personnel, affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché, les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'accès, la formation, la discipline, les mesures de sécurité (notamment le port des EPI), la surveillance médicale…

A cet égard, il est rappelé que le titulaire est responsable de ses salariés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit et notamment :

- Des accidents,
- Des dégradations,

Et de tout évènement commis pendant l'exécution des prestations ainsi que de tout fait illicite qui pourrait être perpétré par ses employés. En cas de dégradations, les frais de remise en état sont entièrement supportés par le titulaire compte tenu de sa qualité d'employeur.

Tout au long de l'exécution du marché, il appartient au titulaire de mettre en place les effectifs qualifiés et compétents dans les domaines professionnels requis par l'exécution du marché, expérimentés dans leurs spécialités ainsi que des chefs d'équipes capables de diriger et de surveiller le travail.

4.3. Formation des personnels du titulaire

Les personnels déployés sur les sites de Saint Denis et de Vendargues doivent avoir reçu préalablement la formation réglementaire et professionnelle nécessaire (utilisation des outils et matériels, bon usage des produits de nettoyage, prévention des risques..) et être en situation régulière vis à vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprises sous-traitante.

A cet effet, le titulaire s'engage à mobiliser un personnel formé et aguerri aux techniques de nettoyage requises dans les locaux d'entreprises et plus spécifiquement pour le lot 2 celles applicables aux laboratoires qui désignent un environnement protégé.

D'une façon générale, le titulaire s'organise pour mettre à la disposition de son personnel les informations adaptées (étiquetage clair des produits, consignes compréhensibles par tous, etc...) à l'utilisation des produits de nettoyage. Il doit s'assurer que son personnel d'exécution soit capable de lire et comprendre les consignes écrites.

Les agents de nettoyage doivent donc être formés aux risques spécifiques liés à leur environnement de travail et aux risques chimiques résultant de la manipulation de certains produits et connaître toute la signalétique dédiée et la signification des pictogrammes. Plus encore ils doivent être formés :

- Aux bonnes postures de travail pour réduire la survenue des troubles musculosquelettiques (TMS),
- Aux gestes professionnels (manutention manuelle),
- A la sécurité pour tous (sécurité des agents en cas d'accident mais aussi sécurité des autres en cas de sinistre).

De même, les agents de propreté déployés sur le site de Saint Denis et de Vendargues doivent être formés aux bonnes pratiques de nettoyage respectueuses de l'environnement et aux « bons gestes » écologiques sur les points suivants (non limitatifs):

- au juste dosage des produits, utilisation de doseurs, prévention du gaspillage ;
- au respect de l'organisation du tri des déchets (papier et emballages) ;
- à l'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie.

4.4. Gestion des absences ou des départs

Toute modification intervenant dans la composition du personnel ou la distribution des tâches doit être portée à la connaissance de l'ANSM au plus tôt.

En cas d'empêchement momentané ou de départ d'un de ses préposés affectés à l'exécution des prestations, le titulaire en avise le représentant de l'ANSM et désigne un remplaçant vers lequel il doit assurer le transfert des connaissances dans un souci de continuité du service rendu. Les personnels remplaçants doivent présenter les mêmes qualifications pour un volume horaire identique aux personnels œuvrant sur site.

Le titulaire ne peut pas justifier de la non-atteinte de ses obligations du fait de ces absences.

Dans ces conditions, tout remplacement de personnel doit être signalé au pouvoir adjudicateur au plus tard le jour même de l'intervention à ANSM. À défaut, le personnel non connu de l'ANSM peut se voir refuser l'accès aux locaux.

Le remplaçant prend ses fonctions au plus tard le jour où la personne qu'il remplace quitte les siennes. Ainsi, le titulaire s'engage à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exécution des prestations.

De même, durant les congés des agents œuvrant, les remplaçants doivent être préalablement identifiés avant de pénétrer sur le site d'exécution. Tous les personnels permanents déployés sur site ne peuvent pas prendre leurs congés simultanément.

Ces changements affectant le personnel d'exécution doivent être formalisés selon des moyens définis entre l'ANSM et le titulaire lors de la réunion de lancement prévue à l'article 6.1 du CCAP.

La présence du personnel encadrant est impérative en cas de nouvelle arrivée au sein de l'équipe d'agents de nettoyage.

4.5. Volume horaire et effectifs

Pour respecter ses obligations, il appartient au titulaire de déterminer les volumes horaires et les effectifs nécessaires par catégorie de prestations de telle sorte que le nettoyage des locaux, des équipements et des vitres soit effectué selon les stipulations de chaque CCTP.

Les travaux bruyants doivent être planifiés avec le responsable de l'ANSM en considération de l'activité de l'agence.

Les effectifs réels et nécessaires à l'exécution quotidienne de toutes les prestations selon les modalités prescrites dans chaque CCTP et leur répartition sont fixés par le titulaire. Tout au long du marché public, le titulaire applique cette répartition et maintient les effectifs annoncés dans son engagement contractuel. Ces éléments constituent des moyens minimaux à mettre en œuvre. Le titulaire respecte la législation en vigueur pour les modes de répartition qu'il propose.

Toute éventuelle modification des effectifs et des volumes horaires doit respecter le régime prévu à l'article 4 .2 du CCAP.

4.6. Discipline

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres aux sites de Saint Denis et de Vendargues.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et des agents de l'ANSM. Lors de ses interventions sur les sites, le titulaire respecte les locaux et l'environnement de travail des agents de l'ANSM et se montre discret.

Il est interdit au personnel du titulaire :

- D'utiliser le téléphone à d'autres fins que professionnelles,
- De prendre des repas à l'intérieur des locaux,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- De tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- De manquer de respect aux agents de l'ANSM,
- De sortir des sites d'exécution des objets ou des documents dont l'ANSM est propriétaire, procéder à des vols ou à des détériorations, ou utiliser à des fins personnelles et sans accord préalable de l'ANSM, les moyens divers auxquels ils ont accès
- De se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise,
- De pénétrer sur les sites sans badge.

Cette liste n'est pas limitative. En cas de manquement constaté, l'ANSM se réserve le droit demander auprès du titulaire la récusation du personnel en faute et son remplacement selon un délai déterminé d'un commun accord. Un tel remplacement ne peut entrainer de surcoût.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents sur les sites sur lesquels il intervient tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Les prestations de nettoyage ayant lieu au sein des sites occupés par les agents de l'ANSM, le titulaire accepte de prendre à sa charge et à ses frais toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité du personnel de l'ANSM présent sur site.

Le personnel préposé au marché ne sollicite pas l'ANSM pour des problématiques relevant du titulaire.

En outre, l'ANSM peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de toute personne affectée à l'exécution des prestations objet du présent marché (y compris l'interlocuteur principal ou le personnel encadrant). Le titulaire procède alors à son remplacement.

Pour tout remplacement de personnel, le titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation du remplaçant consiste en la transmission des connaissances nécessaires à l'exécution des prestations.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.

En cas de trois refus successifs par l'ANSM d'un remplaçant proposé par le titulaire, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

4.7. Vêtements de travail

Le titulaire dote son personnel d'exécution d'un vêtement de travail et de tous les EPI nécessaires contre les risques susceptibles de menacer leur sécurité ou leur santé. Il garde à la disposition de l'ANSM tous les documents permettant de démontrer que les EPI mis à la disposition de ses salariés répondent aux critères suivants :

- les EPI sont adaptés à la tâche et à l'utilisateur (taille, confort, etc.),
- les EPI sont adaptés aux risques contre lesquels ils protègent leur utilisateur,
- les EPI sont entretenus et vérifiés conformément aux normes et à la réglementation en vigueur,
- les salariés ont été formés à l'utilisation des EPI le nécessitant.

A minima, la tenue professionnelle de base doit comprendre des gants de ménage imperméables et résistants aux produits utilisés, des chaussures de protection antidérapantes couvrant le pied et facilement nettoyables, des vêtements de travail lavables ou changés quotidiennement. Il importe de prévoir côté infirmerie, une armoire à pharmacie ou une trousse de 1er secours pour l'ensemble de la zone de travail.

En outre, tous les agents en activité y compris le personnel d'encadrement doivent porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

Aucun agent n'est admis dans les locaux de l'ANSM s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou s'il ne porte pas son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

4.8. Matériel de travail

Les machines et le matériel mis à la disposition des salariés doivent être adaptés à l'activité, à la nature des sols et surfaces et aux contraintes de l'environnement de travail.

Le titulaire doit s'efforcer de :

- choisir les machines et le matériel (monobrosse, aspirateurs, ...) en fonction des distances à parcourir, de la configuration des locaux et des accès (escaliers, couloirs, ascenseurs).
- privilégier les machines de faible poids, équipées de roulettes adaptées aux sols, maniables, et offrant tous les accessoires qui limitent les mauvaises postures (longueur de câble, rallonge, buses, ...).
- opter pour un chariot d'entretien adapté aux besoins et équipé d'une presse d'essorage pour le lavage des sols. Le chariot doit, par ailleurs, assurer ses deux fonctions en permettant un accès facile à tous les éléments prévus pour le nettoyage (balai, seau, produits d'entretien, consommables tels que papier toilette, essuie-mains, ...) et la collecte des déchets.

Le poids des engins doit être compatible avec la résistance des sols.

4.9. Protection de la main-d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

L'ANSM se réserve le droit de demander à tout moment au titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant dès lors qu'elles n'ont pas un impact financier sur le prix du marché public. Néanmoins, l'ANSM se réserve la possibilité de demander au titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par ailleurs, **le titulaire remet** :

- **au plus tard lors de la réunion de lancement du marché prévue à l'article 6.1 du CCAP et seulement en cas d'embauche de travailleurs étrangers**, la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (article D. 8254-2 du même code) :
 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

De même, les parties au marché s'engagent à respecter les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992, complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

4.10. Plan de prévention des risques

Conformément aux articles R4511-1 et suivants du Code du Travail, un plan de prévention et de sécurité doit être établi en concertation avec l'ANSM et remis au plus tard au jour de la réunion de lancement du marché prévue à l'article 5.1 du CCAP.

Le plan de prévention concerne les mesures d'hygiène et de sécurité découlant des opérations décrites dans chaque CCTP et leurs annexes et devra être établi en lien avec un représentant de l'ANSM.

Il indique de façon précise et détaillée :

- la liste exhaustive des risques encourus liés aux activités et les zones à risques.
- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans l'utilisation des matériels et des produits de nettoyage. Il explicite en particulier les moyens de prévention concernant, les chutes de personnel et de matériaux, les travaux à risques, à accès difficile ou en hauteur, l'utilisation de produits, matières et énergie dangereux pour la santé. Il détaille les équipements de sécurité individuels et collectifs, les éléments relatifs à l'organisation des secours, les instructions, consignes, informations et formations précises à donner aux salariés.
- les mesures concourant à une bonne hygiène de travail.
- l'identification le cas échéant du/des sous-traitant(s).

Le plan de prévention est tenu à jour par le titulaire qui doit signaler toute modification à l'ANSM.

4.11. Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables, et demeure responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

- ***Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié - dénonciation - injonction***

Le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donne lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions des articles L8222-5 et L. 8222-6 et de l'article R. 8222-3 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. Le titulaire, en réponse à cette injonction, transmet à l'ANSM tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours. Faute de régularisation dans le délai imparti, le titulaire est passible de pénalités dont le régime est présenté à l'article 11 du CCAP.

4.12. Obligation en matière de travailleurs détachés

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire du marché détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du même code, il remet d'office à l'ANSM et préalablement au détachement :

- Une copie de la déclaration de détachement, transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article L1262-2-1 du même code.

Le titulaire remet également à l'ANSM l'ensemble des pièces définies ci-avant pour l'ensemble de ses cocontractants éventuels qui interviendraient dans le cadre de l'exécution du présent marché (sous-traitants directs et indirects, cotraitants, entreprises de travail temporaire).

Le titulaire s'engage ainsi à imposer cette obligation à ces derniers qui doivent lui remettre l'ensemble des pièces. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché, sur simple demande de l'ANSM.

En cas de non production des documents susmentionnés, sur simple constat, l'ANSM met en demeure le titulaire de fournir ces documents dans un délai qu'elle fixe. A l'expiration de ce délai, le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard dont le montant forfaitaire est fixé à l'article 11 du CCAP.

En cas d'intervention d'un travailleur détaché non régulièrement déclaré au préalable, l'ANSM est en droit de le récuser, le titulaire assurer à ses frais son remplacement immédiat.

4.13. Pandémie

Le titulaire du marché garantit tous les moyens et méthodologies, permettant d'assurer des interventions dans le respect de la réglementation et des consignes gouvernementales en cas risque de contagion (pandémie, …).

Dans ce cadre, l'entreprise titulaire doit la remise à son personnel des moyens de protection tels que le gel hydro alcoolique, les masques, …, et inclure dans ses prix les impacts financiers de pénibilité de travail (temps de pause, distance physique…) et la gestion des déplacements en cohabitation.

4.14. Grève

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché public, au premier jour de la grève, d'assurer un service minimum dans le respect du plan de continuité d'activité mis en œuvre et mentionné à l'article 5.5 du CCAP.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter même partiellement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, l'ANSM y pourvoit par tous les moyens qu'elle juge utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même ou par un tiers le service.

Quelles que soient les solutions retenues par le titulaire, le service minimum doit garantir les opérations élémentaires de propreté et d'hygiène suivantes :

- le nettoyage et l'approvisionnement des blocs sanitaires ;
- la collecte et l'enlèvement des déchets.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant peut être retenu sur les factures restant dues.

Le titulaire et ses sous-traitants sont seuls investis du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le code du travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève.

La grève du personnel du titulaire et de ses sous-traitants ne saurait constituer, en aucune façon, un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du titulaire par l'ANSM.

Les représentants de l'ANSM sont tenus informés immédiatement de tout conflit social dans le périmètre du marché et des solutions mises en œuvre pour son règlement rapide.

4.15. Reprise du personnel

Conformément à l'article L1224-1 du Code du Travail et à l'article 7 Convention Collective Nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 , le titulaire est tenu de reprendre le personnel de l'entreprise qui assurait précédemment les prestations.

A cette fin, l'annexe 7 des CCTP (reprise des personnels _lots 1&2) précise les informations relatives aux personnels à reprendre selon les différents lots.

Si besoin est, le titulaire s'engage à prendre attache avec les anciens titulaires des marchés couvrant les sites de Saint Denis et de Vendargues de l'ANSM pour engager les formalités administratives de reprise des personnels concernés et obtenir les justificatifs nécessaires (bulletins de salaires, contrats de travail…) avant le démarrage effectif des nouveaux marchés.

Sur simple demande et avant la fin des présents marchés, dans la perspective d'une nouvelle procédure de passation du marché, l'ANSM s'autorise à exiger du/des titulaire(s) la transmission de toutes les informations nécessaires à la reprise du personnel. Le/les titulaire(s) est tenu de communiquer les informations nécessaires à la reprise du personnel sous un délai d'une semaine suivant la demande.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS NEES DU MARCHE

5.1. Contrôle de la qualité de la prestation

Les prestations doivent être conformes aux stipulations techniques des marché telles que décrites notamment dans chaque CCTP. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituant les marchés et ne rien ignorer de l'ensemble des marchés.

La qualité des prestations doit satisfaire aux trois critères définis à l'article 6 des CCTP : aspect, confort et hygiène.

A l'appui de la méthode de contrôle qualité retenue et des critères pris en compte l'ANSM peut procéder à des contrôles programmés ou inopinés mais toujours contradictoires en présence des intervenants agissant pour le compte du titulaire pour déterminer si le niveau de qualité de propreté attendu a été atteint. Toutefois, un contrôle effectué par l'ANSM, en l'absence du titulaire régulièrement convoqué mais demeurant absent reste valide.

Le planning des contrôles programmés est communiqué au titulaire au début de chaque mois et ils se déroulent selon les prescriptions des articles 9 des CCTP.

Si les résultats des contrôles réalisés mettent en évidence des non conformités, le titulaire est alors destinataire d'une mise en demeure délivrée dans les conditions de l'article 6.4 du présent document l'enjoignant de mettre au point des actions correctives afin d'améliorer la qualité des prestations rendues et atteindre le niveau de qualité souhaité et ce dans les délais opposés par l'ANSM. La mise en œuvre effective des actions correctives est préalablement soumise à l'accord express de l'ANSM. En l'absence d'actions correctives ou en cas d'échec de celles-ci, l'ANSM est alors libre de faire application de pénalité pour défaut de conformité de la prestation dans les conditions de l'article 9 du CCAP.

5.2. Obligations générales des parties

Le titulaire s'engage, pour l'exécution du marché, à respecter les spécifications et modalités décrites dans les documents du marché public.

L'obligation du titulaire porte notamment sur :

- le respect des dates et échéances prévues aux documents d'exécution (bons de commande) et aux documents contractuels ou selon les échéances définies de manière informelle entre l'ANSM et le

titulaire au cours de communication effectuées au moyen de courriels électroniques, d'échanges téléphonique…;
- le respect des obligations impératives en matière d'hygiène et de sécurité définies notamment dans chaque CCTP ;
- l'application et le respect du plan de prévention ;
- Une organisation (pérennité de ressources) permettant de garantir une continuité et une qualité de service quelles que soient les périodes de l'année ;
- le contrôle et le maintien constant des compétences de ses équipes au moyen notamment de formations régulières ;
- la production des documents ou informations nécessaires au suivi du marché public et au respect de la qualité des prestations ;
- la production des documents énoncés au présent CCAP ou dans les CCTP ;
- la continuité d'exécution des prestations sans faire subir de rupture d'exécution même momentanée ;
- la protection de la confidentialité des demandes du pouvoir adjudicateur,
- la communication sur tout incident, dommage, anomalie de fonctionnement repéré sur les biens et installations au cours des opérations de nettoyage,
- la présence aux réunions de suivi de la prestation.

Pour l'ensemble de ces attentes, le titulaire ne peut mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou préposés. Le titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution du marché attribué.

Afin de favoriser le bon déroulement de l'exécution du marché public, l'ANSM :

- collabore activement avec le titulaire et l'informe de l'existence de toute difficulté ou sujétion dont elle aurait connaissance et qui pourrait avoir un impact sur les conditions de réalisation du marché,

- communique au titulaire toutes les informations et documents utiles, et lui en facilite la consultation, dans la mesure où ils seraient nécessaires à la bonne exécution du marché,

- vérifie en temps utile, la qualité des prestations et formule s'il y a lieu des remarques, des observations des réclamations ou des désaccords,

- assure au titulaire l'exclusivité des prestations définies au présent marché. Toutefois en cas d'interruption des prestations incombant au titulaire, l'ANSM est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le nettoyage normal des locaux. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les 8 jours ouvrés qui suivent la réception par le titulaire d'une mise en demeure précisant les manquements,

- faciliter l'accès du titulaire aux locaux et matériels installés en transmettant notamment à son personnel d'exécution les badges d'accès

- met gratuitement à disposition du titulaire les locaux de stockage nécessaires à l'exercice de sa fonction en bon état et convenablement équipés,

- met à disposition gratuitement les ressources nécessaires à l'exécution des prestations (eau, électricité),

- paie les factures reçues du titulaire dans les conditions définies au présent marché public.

5.3. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information à l'égard de l'ANSM. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par l'ANSM.

Son devoir d'information, de conseil et de mise en garde consiste à informer complètement l'ANSM sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de toute nature, à porter à la connaissance de l'ANSM tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, à suggérer toutes les démarches ou solutions utiles. Le titulaire propose des actions pour les réduire ou les supprimer.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil notamment en ce qui concerne le contenu des prestations qui lui sont demandées au titre du marché.

Dans le cadre de son devoir d'information, le titulaire doit avertir le pôle en charge des marchés publics de l'ANSM de toute demande ou commande de prestations non prévues au marché. La communication de cette information doit se faire à l'adresse générique suivante : marchespublics@ansm.sante.fr

Il suit les plannings d'intervention évoqués dans le CCTP et informe l'ANSM de tout risque de non-respect de ces plannings. Il lui propose les mesures appropriées au respect des calendriers et à la bonne exécution des prestations.

5.4. Connaissance

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des locaux et avoir appréhendé le périmètre d'exécution du marché et les contraintes qui en résultent. Le titulaire déclare parfaitement connaître la nature des matériels et des sols, des revêtements dont il assure le nettoyage, ainsi que les règles de sécurité et règlements applicables en pareille matière.

Il s'ensuit que le titulaire exécute les prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur.

Lorsque le CCTP contient des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou certains procédés, le titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou ces procédés uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances et à la nature des prestations requises.

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des opérations nécessaires à l'exécution complète du marché ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix. Il ne peut arguer en aucune façon de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurs à la conclusion du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité.

5.5. Protection de l'environnement

L'article 7 du CCAG FCS s'applique.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes intervenant. Il doit être en mesure d'en justifier le respect au cours du marché sur simple demande de l'ANSM.

En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation, le titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les modifications éventuelles et se conformer aux nouvelles règles sans délai.

Le titulaire doit mettre en oeuvre ses engagements pris en ce qui concerne les produits de nettoyage, la gestion des emballages, les méthodes de nettoyage et la prise en compte des économies d'eau et d'énergie ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales.

Le titulaire s'efforce de sélectionner en priorité des fournisseurs et des fabricants ayant pris des engagements en matière de développement durable et de privilégier :

- les produits recyclables et/ou limitant les consommations d'énergie,
- les produits possédant l'Écolabel Européen et/ou certifiés NF environnement.

Le titulaire s'engage à respecter les procédures de tri et de recyclage des déchets mises en place par l'ANSM sur ses sites y compris les déchets liés à son activité. Les déchets et consommables qu'il produits, pour lesquels aucun conteneur spécifique n'est mis à disposition sur site, doivent être stockés et évacués par le titulaire à ses frais conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage à proposer à l'ANSM des dispositions d'amélioration des procédures de tri et de gestion des déchets et à mettre en œuvre les actions en découlant.

Dans le cadre du nettoyage quotidien, le titulaire s'assure que son personnel d'exécution :

- éteigne systématiquement les lumières des locaux inoccupés ;
- ne gaspille pas l'eau ;
- Ne déverse pas de produits nocifs pour l'environnement à l'égout ;
- protéger les sols extérieurs lors de ses interventions afin d'éviter toute sorte de pollution.

Enfin, dans la mesure du possible, le titulaire s'efforce de recourir à des outils de communication dématérialisés en cas d'échanges d'information avec l'ANSM.

5.6. Assurance

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S, le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non subis, par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché public.

Le contrat d'assurance doit couvrir la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

A première demande de l'ANSM, le titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée à l'ANSM.

5.7. Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'ANSM n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour ce faire, l'ANSM recourt à une plateforme **e-attestations.com** sur laquelle le titulaire du marché devra obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Le titulaire est informé de ce que la non-production de ces pièces, peut être sanctionnée par l'application de pénalité en vertu de l'article 9 du CCAP. En cas de manquements répétés établis par l'ANSM ou par un tiers ou par les services de l'état chargés de la vérification et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale de l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

5.8. Transfert d'activité

Le titulaire s'engage à informer l'ANSM sans délai, de tout transfert d'activité, (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché, et notamment les paiements.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du marché notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par l'ANSM après acceptation du nouveau titulaire, le titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au pouvoir adjudicateur

- Le procès-verbal recelant la décision de l'opération ;

- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;

- Le K-bis de la nouvelle société ;

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité postale (RIP) ;

- Les déclarations DC1, DC2, du futur titulaire potentiel et les éléments prévus aux articles R. 2142-3 et 2143-6 à 2143-12 du code de la commande publique

- Une attestation de pouvoir pour engager la société le cas échéant.

Cette liste de pièces n'étant pas exhaustive, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger des informations supplémentaires nécessaires à l'étude de faisabilité du transfert d'activité impactant le marché.

En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à l'ANSM.

5.9. Confidentialité

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Cette obligation de non divulgation s'applique à tous les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura la connaissance durant l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Sauf accord écrit de l'ANSM, ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel de l'ANSM, qui leur ont été communiquées ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Les parties entendent par informations confidentielles (liste non exhaustive), toutes les informations techniques, savoir-faire, spécifications techniques, procédés, modèles, données, plans, documentation, diagrammes, toute information financière, budgétaire, comptable, sanitaire, scientifique, médicale ainsi que toute information relative à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les projets, les fournisseurs, les clients, les intervenants…

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés dans le cadre du marché ou utilisés par lui, en dehors des besoins nécessités par l'exécution du marché ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;

- ne pas communiquer ces documents et informations à un tiers à l'exception des personnes ayant qualité pour en connaître au titre du présent accord-cadre ; s'assurer également que leur diffusion au sein de la société ne concerne que les personnes à qui elles sont strictement nécessaires pour l'exécution du marché ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers (enregistrements sonores, prises de vues…) en cours d'exécution du marché ;

- à informer son personnel ou ses sous-traitants éventuels de leur obligation de confidentialité, discrétion et de sécurité ;

- à prendre les mesures pour assurer la sécurité des informations et des documents pendant la phase d'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, document d'exécution ou documents divers élaborés par ses soins ou qui lui sont remis par l'ANSM en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

La responsabilité du titulaire est engagée de plein droit notamment en cas de divulgation susceptible de nuire aux intérêts de l'ANSM.

En outre, la société titulaire ne peut mentionner sur quelque support que ce soit sa collaboration avec l'ANSM sans son accord écrit.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'ANSM, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences. Une telle clause ne s'applique pas en cas de demande de divulgation des informations émanant d'une autorité compétente

Cette clause de secret continue de lier le titulaire y compris après l'extinction du présent marché, et ce dans un délai de cinq ans, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'ANSM ou d'un tiers.

Dans un délai d'un an à compter de la fin du marché, le titulaire s'engage à détruire tous les documents transmis par l'ANSM (analyses, notes, synthèses, comptes rendus, diapositives, plans) dans la mesure où ils reprennent ou décrivent des informations, des données de l'agence qui ne devront faire l'objet de copies. Pour ces destructions, le titulaire est tenu de fournir à l'ANSM une attestation certifiant l'élimination de ces éléments.

5.10. Engagement environnemental

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques de nettoyage visant à réduire les impacts environnementaux et sanitaires liés aux produits et aux modalités d'intervention.

Utilisation de produits de nettoyages écolabellisés

Le titulaire devra utiliser, pour l'exécution des prestations, un minimum de 80 % de produits de nettoyage certifiés par l'Écolabel Européen ou bénéficiant d'un label environnemental équivalent**.**

Le titulaire devra être en mesure de justifier, à la demande de l'acheteur, de la conformité des produits utilisés au moyen notamment des fiches techniques, certificats, attestations ou tout autre document permettant d'établir leur certification.

Les produits non concernés par cette exigence devront être limités aux seuls cas où une justification technique liée à la nature de la prestation ou des surfaces à traiter le nécessite.

Interdiction des aérosols et des produits classés CMR

L'utilisation de produits conditionnés sous forme d'aérosol est interdite dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'interdit également d'utiliser des produits contenant des substances ou mélanges classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra privilégier, lorsque cela est techniquement possible, les produits et procédés présentant le niveau de risque le plus faible pour les agents chargés du nettoyage, les occupants des locaux et l'environnement.

Période de nettoyages nettoyage
Afin de limiter les consommations énergétiques et de favoriser une organisation des prestations compatible avec les usages des bâtiments, le titulaire réalisera des opérations de nettoyage pendant les heures de journée, dans

la mesure où cette organisation est compatible avec les contraintes d'occupation des locaux, les exigences de sécurité et la continuité des activités.
.

Suivi de l'engagement environnemental

Le titulaire devra être en mesure de communiquer à l'acheteur, sur demande, les éléments permettant de vérifier le respect des engagements prévus par la présente clause, notamment la liste des produits utilisés, leurs caractéristiques environnementales et les justificatifs de certification correspondants.

Le non-respect de ces obligations pourra donner lieu à l'application d'une pénalité prévue à l'article 11 du présent CCAP

ARTICLE 6 – PARTICIPATION AUX REUNIONS - OPERATIONS DE VERIFICATION ET SUIVI DE MARCHE

6.1. Participation aux réunions

Dans le mois suivant la notification du marché, l'ANSM doit convenir d'une réunion de lancement du marché avec le(s) responsable(s) des marchés désigné(s) pour le compte du titulaire.

Elle a principalement pour objet de :

- Détailler les modalités de fonctionnement et d'organisation de la prestation dont les moyens de prévenance pour congés ou absence des agents d'entretien (Cf. article 3.4 du CCAP),
- Mettre à disposition la liste nominative des salariés affectés à l'exécution des prestations par site,
- Communiquer sur la liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail et comportant les informations prescrites à l'article (Cf. article 3.9 du CCAP),
- Transmettre la liste des zones de bureaux dits sensibles uniquement pour le lot 1 (Cf. article 7.2 du CCTP),
- Communiquer le calendrier définitif des prestations et la périodicité d'exécution par site,
- S'accorder sur le planning des premiers contrôles contradictoires par site,
- Mettre au point le plan de prévention et de sécurité (Cf. article 3.10 du CCAP),
- Mettre au point le plan de nettoyage prévu à l'article 7.1 des CCTP lot 1 et lot 2,
- Mettre au point le PCA (Cf. article 5.5 du CCAP),
- Présenter éventuellement un outil de suivi partage de contrôle qualité du nettoyage prévu à l'article 7.4 des CCTP lot 1 et lot 2,
- Préciser le cadre de collaboration, la formation du comité de suivi (Cf. article 5.2 du CCAP),
- Echanger sur les prérequis techniques et les documents à remettre,
- Valider les interlocuteurs ANSM / Interlocuteurs du côté du prestataire.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'ANSM se garde le droit d'ajouter des sujets à aborder lors de cette réunion.

Avant le commencement des prestations, le titulaire peut également être amené à se déplacer sur le site de Saint Denis ou de Vendargues afin de préparer la mise en place du marché en procédant à un nouveau repérage des lieux, en analysant l'état existant des lieux, en identifiant des lieux de stockage des matériels …

La présence du titulaire ou de ses représentants est également requise dans le cadre de réunions prévues à l'article 6.2 du CCAP, les parties devant convenir ensemble des jours et des horaires.

6.2. Comité de suivi (COSUI)

Un comité de suivi (dit « COSUI ») réunissant à la fois des représentants de l'ANSM et du titulaire constitue le cadre de collaboration qui est chargé du pilotage de la prestation. Il lui revient d'effectuer un suivi régulier de l'exécution des actions convenues pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité a vocation à mener les actions suivantes :

- passer en revue les actions menées par le titulaire au titre du marché,
- mettre en œuvre et/ou adapter les outils de contrôle de la prestation,
- communiquer la liste et les fiches des produits d'entretien mise à jour avec la proportion d'écolabel
- analyser les résultats obtenus lors des contrôles et repérer les écarts de qualité avec les exigences du cahier des charges pour en comprendre les raisons,
- contrôler le taux de réalisation des actions correctives mises en place après une mise en demeure,
- effectuer un bilan quantitatif des prestations (coût des prestations récurrentes, pénalités, réfactions, …) ;
- faire connaitre les attentes des bénéficiaires et les éventuelles réclamations émises à l'encontre de la prestation effectuée,
- s'assurer du respect du planning d'intervention et de la répartition des tâches,
- procéder à une revue des améliorations décidées lors de la précédente réunion,
- anticiper les risques associés aux prestations et superviser les mesures préventives mises en œuvre par le titulaire,
- partager les faits marquants sur la dernière période ou les évolutions et les innovations du secteur en matière d'écologie, de nettoyage en journée ou de simplification du travail,
- identifier et gérer les incidents d'exécution, les difficultés nées des obligations du marché pour convenir d'un plan d'action approprié d'amélioration de la prestation.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'ANSM se garde le droit d'ajouter des sujets à aborder lors de cette réunion en lien avec le suivi qualitatif de la prestation.

Le travail du comité se matérialise par la tenue de réunions périodiques (au moins semestrielles) avec l'inspecteur et/ou l'agent responsable de l'encadrement pour faire un bilan d'activité et de qualité des prestations ainsi que l'interlocuteur dédié. Si nécessaire, d'autres rencontres peuvent avoir lieu en cours d'exécution du marché. Cette réunion peut être organisée par téléphone ou via des moyens de communication à distance (visioconférence…) ou en présentiel dans les locaux des sites Saint Denis (lot 1) ou de Vendargues (lot 2).

Une synthèse des échanges doit être rédigée à la fin de chaque rencontre et envoyée à tous les participants. Elle mentionne également le lieu, l'horaire, la date de la prochaine réunion.

6.3. Plan d'amélioration de la prestation

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la propreté et de l'hygiène des locaux à entretenir et d'optimisation de la prestation à l'appui d'un plan de progrès dont les objectifs sont :

- ❖ d'améliorer le taux de qualité des prestations renseigné sur les fiches récapitulatives sur des zones pour lesquelles le résultat obtenu lors des contrôles est inférieur au niveau de qualité attendu et fixé à l'article 9.1 du CCTP (lot 1);
- ❖ de diminuer le nombre de réclamations des usagers ;
- ❖ de réduire l'impact environnemental des produits d'entretien et/ou des méthodes de nettoyage.

Le plan de progrès doit contenir non seulement les axes d'amélioration de la prestation et les actions à mettre en œuvre. Il doit être présenté à la validation de l'ANSM une fois par an au cours de l'une des réunions de du comité de suivi et de pilotage (Cf. article 5.2 du CCAP).

6.4. Opérations de vérification

L'ANSM désigne un interlocuteur privilégié en charge de vérifier la bonne exécution des prestations. Les opérations de vérification ont lieu après les prestations du titulaire, sans bien sûr en perturber le déroulement, en présence du représentant du titulaire.

De même, toute réclamation concernant l'exécution des prestations (non) quotidienne peut être saisie par tout agent au sein d'un module informatique intitulé « dépannage et services internes ». Cette interface pilotée entièrement par l'ANSM doit permettre l'émission, la réception, l'enregistrement, la gestion et le traitement des réclamations. L'ANSM s'engage à porter à la connaissance du chef d'équipe du titulaire et/ou du responsable de site les réclamations qui nécessitent des correctifs.

La vérification de la conformité des prestations est réalisée par l'intermédiaire des contrôles programmés et inopinés, indiqués dans chaque CCTP et des éventuelles remarques ou réclamations consignées dans la fiche récapitulative mise à disposition de l'ANSM.

A l'issue d'un contrôle qualité contradictoire ou de la constatation d'une non-conformité lors d'un contrôle inopiné, des actions correctives doivent être mises en place par le titulaire.

Dans ce cas, un second contrôle permettant de vérifier la mise en œuvre et l'effectivité des actions correctives peut être mené dans les cinq jours ouvrés à partir du moment où la non-conformité a été portée à la connaissance du titulaire. Ce faisant, les parties s'obligent à recourir au même mode opératoire prescrit dans chaque CCTP pour effectuer ce nouveau contrôle qualité.

Toute non-conformité quantitative ou qualitative observée dans la prestation par le réceptionnaire ou l'utilisateur de la prestation ou mise en évidence dans le cadre des contrôles qualité de la prestation doit donner lieu à l'émission d'une mise en demeure éditée par l'ANSM et communiquée au titulaire par courriel ou LRAR.

A réception de celle-ci, le titulaire est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre dans le délai prescrit par l'ANSM en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à l'ANSM.

En tout état de cause, dans l'attente des mesures correctives, en cas de prestation incomplète ou imparfaite, le titulaire est tenu de les reprendre dans les délais les plus brefs pour respecter ses obligations ou compte tenu des remarques soulevées par le représentant de l'ANSM en charge de la vérification.

Selon la gravité et la nature des manquements reprochés au titulaire, l'ANSM peut faire application de pénalités dont le régime est explicité à l'article 9 sans attendre la mise en place de mesures correctives.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse à la mise en demeure ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue de nouvelles vérifications qualitatives, une pénalité prévue au présent document peut être prononcée ou une décision de réfaction ou de rejet partiel ou total des prestations.

Une nouvelle mise en demeure assortie d'un délai de réponse peut également être envoyée au titulaire.

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit à paiement après délivrance d'un service fait.

Après une seconde mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités en cas de persistance des non conformités conformément à l'article 10 du CCAP.

Selon la gravité et la nature des manquements du titulaire, l'ANSM se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire après émission d'une seule mise en demeure, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent document.

6.5. PCA et gestion des risques

Le titulaire doit disposer d'un plan formalisé de continuité de l'activité, actualisé et mis à disposition des sites de St Denis et de Vendargues permettant de maintenir et d'adapter la prestation en cas de survenance de risques (absentéisme élevé, dysfonctionnement de matériel, contamination importante microbienne ou virale, mouvements sociaux, pandémie, …). Ce plan doit définir a minima, pour chaque risque identifié, le nouveau mode de fonctionnement de la prestation, les modalités de coordination avec les représentants de l'ANSM, le circuit de communication avec les différents intervenants, l'organisation des effectifs, les outils et les moyens permettant d'assurer la continuité de service.

Ce plan est soumis à l'accord préalable de l'ANSM. En cas de désaccord sur l'un des documents, l'ANSM est en droit d'exiger du titulaire les modifications qu'elle juge nécessaires.

6.6. Demande d'informations de suivi

Pour les besoins tenant au suivi des résultats du marché, chaque site couvert par le marché est fondé à demander au titulaire, à tout moment, la communication de toute information, notamment les statistiques de consommation, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché. Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

De même, le titulaire dresse un suivi exhaustif des contrôles de qualité de la prestation dans un rapport d'activité trimestriel qu'il transmet à l'ANSM a minima 5 jours ouvrés avant la réunion trimestrielle du comité de pilotage prévue à l'article 5.2 du présent CCTP. De même, un bilan (quantitatif et qualitatif) annuel est transmis des formations suivies par l'équipe d'exécutants dédiée au marché.

Un système de pointage est mis en place par le titulaire permettant de s'assurer de l'assiduité du personnel d'exécution et de vérifier le respect des effectifs minimum. Il peut être contrôlé par l'ANSM à tout moment.

ARTICLE 7 – SOUS TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.
Soit que la déclaration de sous-traitance ait été faite durant la consultation des entreprises et notifiée au titulaire, soit qu'elle intervienne en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité de proposer des sous-traitants à l'agrément de l'ANSM qui peut les accepter ou les refuser, après avoir examiné les pièces fournies.

Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché:
Le titulaire adresse à l'ANSM, contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, une déclaration contenant les renseignements qui suivent. A cet effet, le titulaire doit utiliser le **formulaire DC4** disponible sur le site de la Direction des Affaires juridiques du ministère de l'Economie et des Finances.

En tout état de cause, la déclaration remise au pouvoir adjudicateur doit obligatoirement contenir conformément à l'article R2193-1 du code de la commande publique :

a) la nature des prestations sous traitées ;
b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Il remet également un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 et un RIB ou preuve de banque en cas de droit au paiement direct.

Le titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner. Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, conformément à l'article

R.2193-3, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Jusqu'à la fin du contrat, le titulaire du présent marché demeure le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU MARCHE

8.1. Modifications du marché public – Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché notamment en cas d'évolution technique, réglementaire impactant l'exécution du marché ou dans les conditions exposées au présent article qui impliquent éventuellement la modification du périmètre des prestations objet du marché ou l'adjonction de nouvelles prestations au marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du titulaire du marché, à l'aide d'éléments probants. La demande doit parvenir au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel avec accusé de réception.

Quelle que soit la nature de la modification envisagée et décrite au présent article, l'ANSM peut décider de sa prise en compte par décision unilatérale.

La clause de modification peut être utilisée dans les cas suivants :

- Augmentation du volume (quantitatif, horaire, fréquences de passages) des prestations ou densification des équipes de nettoyage ;
- Réduction du volume (quantitatif, horaire, fréquences de passage) des prestations et/ou interruption et/ou suppression de prestations prévues dans l'annexe financière de manière temporaire ou définitive en cas de réorganisation de la prestation décidée par l'ANSM ;
- Mise en place d'une action d'accompagnement au changement pour le nettoyage en journée (Cf. article 7.2 du CCTP lot 1)
- Changement du niveau de qualité de la prestation pour une zone considérée impliquant soit une hausse ou une baisse du taux d'acceptabilité défini à l'article 9 des CCTP ;
- Changement horaire d'intervention des équipes de nettoyage permettant notamment de réaliser à titre exceptionnelle des prestations en soirée ou tôt en matinée pour des besoins ponctuels ;
- La modification des surfaces ou des zones à nettoyer par retrait ou ajout de surface (dans les conditions exposées à l'article 8.2 du CCAP) ;
- Changement de revêtement des sols impliquant de nouvelles techniques de nettoyage, de nouveaux équipements ou produits ;
- Intégration de nouvelles missions ou modifications techniques des prestations, de leur périmètre dans le respect des compétences et des qualifications professionnelles de la société titulaire ;
- Insertion de fournitures (produits de nettoyage, sanitaire, sèche-mains électriques pour Vendargues…) et de consommables jugés plus éthiques et plus respectueux de l'environnement (origines végétales, non testés sur les animaux, biodégradables ...)
- Retrait de consommables sanitaires listés en annexe 3 du CCTP lot 1 et en annexe 4 du CCTP lot 2. En cas de retrait, les parties se réfèrent à la décomposition des prix des consommables sanitaires figurant dans l'annexe financière. A titre d'exemple, une telle clause peut être mobilisée en cas de retrait définitif

des rouleaux d'essuies mains et des consommables décidée par l'ANSM. Les parties se réfèrent dans la mesure du possible à l'annexe financière pour évaluer la moins-value forfaitaire.

- Augmentation du montant maximum fixé à l'article 1.4.2 du CCAP pour la partie à bons de commande ;

- En cas d'apparition de matériels plus efficaces, moins consommateurs d'énergie, précis et rapides, plus ergonomiques pour le personnel, plus silencieux compatible au nettoyage en journée ou des solutions innovantes similaires et substituables à celles prévues au marché. Le titulaire s'engage à proposer les équipements pouvant être remplacés en cours d'exécution du présent marché ;

- A titre expérimental, intégration de procédés ou d'outils digitaux au service du travail en journée permettant par exemple d'adapter le nettoyage d'une zone en fonction de sa fréquentation ou interagir avec l'équipe d'exécution pour obtenir une intervention immédiate (ex : capteurs de flux, capteurs dans le distributeur de consommable, reporting en ligne…) ;

- Intégration de nouveaux procédés de nettoyage répondant notamment à la limitation de la propagation du virus liée à la COVID 19 ou toute autre cause virale;

- Proposition et mise en œuvre d'un nouveau mode opératoire des contrôles qualité différent de celui exposé à l'axe 1 du CCTP mais répondant aux objectifs fixés aux articles 6 et 9 du CCTP lot 1 et en annexe 1A et 1B du CCTP lot 2 CCTP lot 2 ;

- Inclusion de nouveaux mobiliers à nettoyer non référencés initialement (exemple : le shampooinage des chaises et des fauteuils des agents).

Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise à l'ANSM accompagnée d'une proposition comportant :

- une solution technique (mentionnant les délais et les modalités d'organisation et de mise en œuvre envisagées)
- une offre financière et les impacts calendaires sur le marché.

Si l'application de la clause de réexamen entraîne une augmentation ou une minoration du volume des prestations supérieure à +5%/-5% (forfait mensuel), le montant du marché est modifié en conséquence. En cas de minoration du montant du contrat, le titulaire n'a pas droit à être indemnisé, notamment du manque à gagner.

À compter de la réception par l'ANSM de la proposition de modification, celle-ci dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour approuver cette proposition, refuser cette proposition ou formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

Si dans ce délai, l'ANSM n'a pas fait connaître sa réponse, elle est réputée avoir refusé la modification. Si l'ANSM émet des observations ou pose des conditions, le titulaire dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour tenir compte des observations ou des conditions pour transmettre une proposition modifiée. A réception de cette proposition modifiée, l'ANSM dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour accepter ou refuser la modification proposée. Le défaut de réponse de la part de l'ANSM vaudra refus de la modification.

8.2. Modification des surfaces à nettoyer par retrait ou ajout de surface

Dans l'hypothèse d'une modification des surfaces à nettoyer, l'ANSM adresse au titulaire un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date prévue pour cette modification, indiquant ou demandant les éléments suivants :

- la date de prise d'effet des nouvelles surfaces à considérer.
- le nombre de m² ajouté ou retiré de la surface des locaux à nettoyer.
- dans l'hypothèse d'un retrait de surface : le nouveau montant global et forfaitaire du marché.
- dans l'hypothèse d'un ajout de surface : la description des surfaces ajoutées et le niveau de prestation attendu pour ces surfaces (en cas de changement par rapport aux exigences du marché), le nouveau montant global et forfaitaire du marché.

A ce titre, en cas d'ajout ou de retrait de surface, le titulaire du marché transmet dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier de notification, son calcul (sur la base des tarifs transmis dans son offre) tenant compte des surfaces ajoutées/retirées, au prorata du nombre de m² ajouté/retiré. Après validation par le pouvoir adjudicateur, ces nouveaux tarifs s'appliquent de plein droit.

Lorsque ces modifications représentent une variation de superficie en plus ou en moins inférieure ou égale à 20m², elles sont sans incidence financière dès lors que l'augmentation/ diminution du forfait mensuel qui en résulte est limitée à +5%/-5%.

En cas de modification en cours de mois, le prix est également calculé au prorata temporis du jour de modification de la surface pour le mois facturé sur la base du nombre de jours effectivement réalisés dans le mois.

8.3. Clause de réexamen relative à la mise en œuvre des mesures liées aux conséquences d'une pandémie ou mesure sanitaire renforcée

La présente clause a pour objet le réexamen des conditions financières et techniques du marché qui seraient impactées par des mesures nécessaires/règlementaires liées notamment à une pandémie et à la sécurisation sanitaire renforcée. Cette clause peut être mise en œuvre autant de fois que nécessaire, c'est-à-dire chaque fois que l'évolution plus ou moins contraignante des mesures sanitaires l'exige, soit à l'initiative de l'acheteur soit à celle du titulaire. La demande est notifiée à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via courriel électronique assorti d'un accusé réception.

A l'issue des éventuelles négociations et en cas d'acceptation par l'ANSM, le titulaire est alors destinataire d'une décision unilatérale de l'ANSM fixant les nouvelles conditions économiques du marché, assortie le cas échéant d'une annexe financière mise à jour.

Les modifications apportées au présent article demeurent applicables aussi longtemps qu'elles sont jugées indispensables pour faire face aux circonstances et permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

8.4. Changement définitif ou temporaire des produits de nettoyage à l'initiative du titulaire

Le titulaire a la possibilité, <u>après accord de l'ANSM</u>, de modifier ou de remplacer les produits de nettoyage, <u>sans supplément de prix.</u>

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un dossier motivé indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons tenant à la modification de la fiche technique ou de donnée de sécurité (compositions, modalités d'usage,…) ou de modification de la réglementation voire en raison de problème d'approvisionnement. Le nouveau produit doit avoir satisfait aux mêmes conditions et être techniquement équivalent ou supérieur au produit proposé initialement ;

- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle référence. Le prix unitaire ne peut être revu qu'à la baisse.

Pour tout changement d'un produit d'entretien appliqué à la zone de laboratoire, le titulaire est tenu de soumettre à la Direction des Contrôles de l'ANSM un dossier motivé associé à un échantillon du nouveau produit, au plus tard un mois avant d'arrêter la production et/ou la distribution du/des produit(s) jusque-là utilisés au marché, afin d'obtenir l'accord de l'ANSM. En cas de non-respect de ce délai, application peut être faite d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article 9 du présent document.

Le dossier motivé comprend également les éléments suivants :

- une notice explicative détaillée précisant notamment la provenance, l'origine, la composition des produits et leur action ainsi que les fiches de données de sécurité,
- la fiche technique du produit datant de moins de trois mois,
- les données sur les produits concentrés et sur les produits dilués datant de moins de trois mois,

- un procès-verbal d'essai précisant notamment le potentiel hydrogène (pH) et certifiant la conformité des produits à la réglementation en vigueur en matière de biodégradabilité des éléments tensio-actifs.

La Direction des Contrôles dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour étudier le dossier portant modification/surpression par substitution d'une/des référence(s) prévue(s) au marché et faire tester l'échantillon en condition réelle avec le concours du titulaire. Pendant ce délai, la Direction des Contrôles peut exiger tout élément d'information complémentaire au titulaire, une telle demande suspend le délai d'instruction du dossier qui reprend à la réception des éléments demandés

Si la proposition du titulaire recueille l'approbation de l'ANSM, le titulaire en est avisé par lettre recommandée avec avis de réception postal sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au marché. Le titulaire doit confirmer les éléments suivants : libellé du produit, référence commerciale, fiche technique, fiche de donnée de sécurité, date d'effet.

Si la proposition du titulaire ne recueille pas l'approbation de l'ANSM notamment parce que le produit ne correspond pas aux exigences du bio-nettoyage, un nouveau produit conforme aux besoins de l'ANSM doit être proposé selon le même mode opératoire décrit précédemment.

8.5. Révision exceptionnelle des tarifs

Les parties peuvent décider d'engager une révision exceptionnelle des tarifs du marché en dehors de la période de révision prévue à l'article 7.2 du CCAP. Une telle mesure est notamment applicable en présence de circonstances particulières marquées, notamment, par des augmentations subites, imprévisibles ou exceptionnelles dans l'ampleur des principaux coûts constitutifs des prestations définies au présent marché, prestations du marché d'une nature telle que l'économie générale du contrat s'en trouve bouleversée. De même une telle clause est mobilisable en cas de pénuries d'approvisionnement, de renchérissement important des coûts du marché ou d'un allongement des délais de livraison des fournitures nécessaires à la réalisation des prestations. Le titulaire du contrat apporte la démonstration que l'exécution des prestations telles que prévues au marché entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif de nature à engendrer une perte d'exploitation.

Les parties s'engagent à recourir, dans la mesure du possible, aux indices et à la formule de révision prévus au marché et elles peuvent déroger à la clause butoir. A défaut et à titre exceptionnel, les partis peuvent décider à de nouvelles modalités de variation, le titulaire est autorisé à présenter à l'acceptation de l'ANSM des tarifs réévalués selon son propre barème en veillant à produire des éléments suffisamment probants démontrant la réalité des hausses de coûts invoqués. Seuls les prix impactés par les circonstances sus-évoquées sont concernés par cette revalorisation.

Dans de telles circonstances, les clauses de pénalités prévues au marché peuvent être neutralisées, les délais d'exécution peuvent être revus.

Les modifications apportées en application des dispositions du présent article demeurent applicables aussi longtemps qu'elles sont jugées indispensables pour faire face aux circonstances imprévues ou exceptionnelles et permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

En cas de cessation des circonstances ayant conduit à une modification du contrat, les parties s'engagent à revenir aux conditions techniques et/ou financières du marché antérieurement mises en œuvre.

8.6. Modifications du marché public applicables de plein droit

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes ne donnent pas lieu à établissement d'un avenant.

Les changements de règlementation qui s'imposent à l'ANSM et au titulaire sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Dans ce cas, la nouvelle modification sera annexée au CCAP ou CCTP et aura la même valeur que le document auquel il est annexé.

De même, les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par l'ANSM.

Les modifications applicables de plein droit qui ne nécessitent pas le recours à un avenant sont :

- La modification du siège social,
- La modification du compte bancaire,
- La désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société,
- Le changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.
- Les changements d'indice de révision des prix,
- L'évolution de la fiscalité.

ARTICLE 9 – ETABLISSEMENT DES PRIX

9.1 Contenu des prix du marché

L'article 10.1.3 du CCAG-FCS s'applique en plus des conditions exposées ci-dessous.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations telles que visées à l'article 10.1.3 du CCAG FCS.

Plus généralement, le prix doit par ailleurs tenir compte des sujétions suivantes :
- toutes les prescriptions, les sujétions de toute nature et de toute origine liées à l'opération, et du fait d'une intervention dans un site en activité en présence des usagers ;
- le maintien des normes de sécurité pendant toute la durée du marché ;
- les matériels et les fournitures nécessaires à la réalisation de prestations ;
- les frais de main d'œuvre et leur déplacement, pour réaliser les opérations de propreté ;
- le contrôle et la coordination des sous-traitants, des fournisseurs et différents intervenants du titulaire sur le chantier ;
- la rédaction, les éventuelles corrections et la remise de la documentation prévue dans le CCAP et les CCTP ;
- les frais de réunion, de représentation en réunion ;
- les frais d'assurance conformément au CCAP.

Les prix s'entendent pour les prestations exécutées dans les conditions prévues au marché.

Les prix comprennent également les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des opérations d'entretien des espaces qui lui sont confiés.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes et indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et avoir élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

9.2 Forme des prix

Le marché est traité à prix mixte global et forfaitaire et unitaires.

Les prix applicables sont ceux figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les prestations relevant de la partie ordinaire, objet du présent marché, sont réglées à prix global et forfaitaire
Les prestations relevant de la partie à bons de commande sont réglées selon des prix unitaires

9.3 Variations des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « m0 » soit le mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes pendant toute la première année d'exécution des prestations.

Hors cas de force majeur ou d'imprévision, les prix pratiqués à la date de début du marché sont ensuite révisables à la hausse comme à la baisse chaque année, à date d'anniversaire du marché en cas de reconduction tacite.

La révision est effectuée en application de l'article R2112-13 du code de la publique et dans les conditions des dispositions suivantes :

Indice utilisé pour les prestations de nettoyage : Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.2 -Services de nettoyage » publié sur le site de l'INSEE (identifiant 010766545).
Source : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766545#Documentation

Indice utilisé pour les produits d'entretien et consommable : Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien ménagers (011812798).
Source : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011812798#Tableau

Formule de calcul :

P = P0 x (indice 1 / indice 0)

Avec :
P = prix révisé
P0 = prix établi à la date de remise des offres ou dernier prix révisé et applicable

Indice 0 = valeur de l'indice définitif de référence mis en ligne (DML) avant le 1er jour du mois zéro.

Indice 1 = valeur de l'indice définitif mis en ligne (DML) avant le 1er jour du mois prévu pour la révision.

Modalités de révision

La révision intervient à la demande du titulaire. Pour l'ensemble des parties, elle doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), ou simple courriel (à l'adresse suivante : Ansm.CRB-DAF@ansm.sante.fr) **30 jours minimum calendaires** avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra. Si elle est formulée sous forme postale, la demande du titulaire doit être adressée à la Direction de l'Administration et des Finances de l'ANSM située à Saint Denis (voir l'adresse complète à l'article 1 du CCAP).

Toute demande de révision réceptionnée par l'ANSM postérieurement au délai indiqué ci-dessus ou en dehors des canaux définis ci-dessus peut être rejetée, le cachet de la poste ou la date de réception du courriel faisant foi.

En cas de demande de révision, il appartient au titulaire de communiquer à l'ANSM une nouvelle annexe financière avec les prix révisés.
En cas de désaccord sur les résultats, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé, par télécopie ou par courriel 15 jours calendaires au plus tard avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

L'application de la révision à la hausse ou à la baisse porte sur l'ensemble des prestations, Les calculs de chaque révision de prix sont effectués avec au maximum deux décimales.

L'apparition d'un nouvel indice décidée par les services de l'INSEE en remplacement de celui prévu à la présente clause s'applique de plein droit sans qu'il n'y ait besoin d'acter cette modification par avenant (Cf. article 6.6 du CCAP). De même, la disparition de l'indice fixé au présent article oblige les parties à recourir au coefficient de raccordement prévu sur le site de l'INSEE dans l'attente de la création d'un indice de substitution.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix sont appliqués.

Conformément à l'article 10.2.2 du CCAG FCS, en cas d'évolution des prix consécutive à l'application des modalités de révision décrites supra, les prix à payer sont ceux applicables à la date du service fait.

Clause de sauvegarde :

La variation de prix annuelle résultant de la révision est plafonnée à +5%. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer. A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur peut admettre une hausse supérieure à 5% lorsque des circonstances exceptionnelles et/ou imprévues dans leur ampleur le justifient (cf. article 6.5 du CCAP). En cas de refus du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit poursuivre l'exécution du marché aux conditions de la clause butoir.

ARTICLE 10– MODALITES DE REGLEMENT ET AUTRES MODALITES FINANCIERES

10.1. Facturation

Les règlements s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique. Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le numéro SIRET de l'émetteur de la facture,
- l'intitulé et le numéro du marché,
- la date ou la période d'exécution,
- le cas échéant le numéro du bon de commande,
- la dénomination précise des prestations réalisées suivant l'annexe financière et mentionnant, pour chacune d'entre elles, le montant pour la période concernée, le volume horaire effectué,
- le montant total HT, le montant de la TVA, et son taux applicable au moment des livraisons, le montant total TTC.

Les factures comme toutes les autres pièces composant l'offre ne doivent comporter aucune condition générale de vente, dans le cas contraire, celles-ci sont réputées nulles et non écrites.

En application de la réglementation (Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, notamment), la transmission des factures doit se faire sous format électronique via le portail "Chorus Pro" spécialement mis en œuvre à cet effet.

Les factures doivent être envoyées sur Chorus Pro à partir de l'adresse suivante : http://chorus-pro.gouv.fr.

Les informations particulières qui seraient nécessaires à la transmission des factures sont les suivantes :

- N° SIRET de l'ANSM : 18003611300017
- Code service : ANSM-PCREF
- numéro d'engagement : référence du bon de commande (CHMA xxx, CBDC xxx, CENG xxx), le cas échéant, le n° du marché.

Le titulaire doit avertir sans délai l'ANSM de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

10.2. Délai global de règlement

Le délai global de paiement est celui fixé par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et par le code de la commande publique. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception et après acceptation de la facture conforme par la Personne Publique en application de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique

L'ANSM se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter le montant au compte indiqué à l'acte d'engagement. Si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces, des justificatifs, mentions prévues au marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le délai de paiement, dans la limite d'une fois.

Dans cette hypothèse, l'ANSM doit préciser au titulaire, à l'occasion de cette suspension, les raisons qui s'opposent au paiement. A compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de 30 jours.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité :

-des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, appliqués conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 puis R 2192-31 à R 2192-36 du code de la commande publique.

- donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

➢ Versement d'une indemnité forfaitaire automatique

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros en application de l'article R.2192-35 du code de la commande publique. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Il doit adresser sa demande à l'ANSM et y joindre les justificatifs nécessaires.

➢ Délai de paiement des intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal conformément à l'article R2192-32 du code de la commande publique. Le dépassement du délai de 45 jours peut donner lieu au versement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, dans les conditions de l'article 1231-6 du code civil.

10.3. Modalités de paiement

Les prestations relevant de la partie ordinaire et de nature forfaitaire sont réglées mensuellement (nettoyage des locaux, consommables en hygiène sanitaire) ou au terme de la fréquence fixée pour certaines prestations selon les cas définis dans l'annexe financière, à terme échu après complète réalisation de la prestation attestée par un service fait délivré par l'ANSM. La délivrance du service fait est conditionnée à la reconnaissance préalable de la conformité des prestations notamment lors des contrôles inopinés ou programmés sur présentation de la facture.

Les facturation sont opérée par mois calendaire.

Un prorata temporis sera effectué pour les mois de démarrage et de fin du marché.

Un prorata temporis pourra également intervenir en cas d'interruption de plusieurs jours des prestations, notamment suite à la fermeture exceptionnelle du site.

Le paiement des prestations relevant de la partie à bons de commande se fait à terme échu après complète réalisation de la prestation et sans réserve de la part de la personne publique, sur présentation de la facture et après délivrance d'un service fait par l'ANSM.

10.4. Avance

Une avance est accordée au titulaire (sauf en cas de refus par celui-ci précisé dans l'acte d'engagement). Elle n'est due que sur la base du montant du marché, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu au paiement direct.

Pour la partie forfaitaire, en application des dispositions de l'article R2191-7 code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Modalités communes du versement et du remboursement de l'avance

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé, à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants.

Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

10.5. Nantissement

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R. 2191-46 à R. 2191-62 du code de la commande publique.

10.6. Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé du versement de la retenue de garantie.

ARTICLE 11 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités décrites ci-dessous peuvent être cumulatives et sont exigibles dès le premier Euro. Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 € calculées au présent article.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire et s'entendent hors taxe. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dans les délais impartis et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Par mois, les pénalités sont limitées à un maximum de 30% du montant global mensuel du marché, bons de commande compris, pour le mois considéré.

Les pénalités peuvent être appliquées de plein droit ou sont précédées d'une mise en demeure selon les cas par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après définies.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de notifier la résiliation du marché public dans les conditions prévues au présent CCAP. En cas de retard ou de dysfonctionnement répété, de défaillances dans la prestation, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts et à ses frais dans les conditions de l'article 12 du CCAP. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise au Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui ont été notifiées. Dans le cas contraire, l'ANSM retient le montant des pénalités par réfaction sur facture voire par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire.

Les pénalités sont établies de la manière suivante :

11.1. Calendrier d'intervention

Le non-respect du calendrier des prestations, des fréquences d'intervention dans les conditions peut donner lieu à une pénalité de 75 € par jour ouvrable de retard, après une première mise en demeure restée infructueuse.

11.2. Défauts constatés et objectifs non atteint

Pénalités pour défauts constatés (simple constat)_ lots 1 et 2

Au niveau de l'aspect et du confort, tout défaut ou manquement constaté peut faire l'objet d'une pénalité de 75 €.
Au niveau de l'hygiène, tout défaut ou manquement constaté peut faire l'objet d'une pénalité de 150 €.

Ces pénalités sont précédées d'une mise en demeure envoyée dans les conditions de l'article 5.4 du CCAP, l'application de la pénalité intervient en cas de mise en demeure restée infructueuse.

De même, toute prestation de nettoyage effectuée sur les paillasses des laboratoires non exécutée sous le contrôle des personnels de laboratoire de l'ANSM, il peut être appliqué une pénalité de 75 € par manquement constatée sans mise en demeure préalable. Dans cette hypothèse, l'ANSM n'exclut pas d'engager les recours nécessaires en responsabilité et indemnisation pour obtenir réparation de son/ses dommage(s) causé(s).

De même, tout manque d'approvisionnement des consommables sanitaires tels que le papier de toilette, le savon, et les rouleaux essuie-mains dans les sanitaires, peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 30 € par manquement par jour constaté sans mise en demeure préalable.

Pénalités pour objectifs non-atteint

Il peut être mis en œuvre des pénalités, dès lors que les objectifs de qualité du CCTP ne seraient pas obtenus. Après le contrôle des prestations, établi contradictoirement par les deux parties dans les conditions de l'article 9 des CCTP, si le pourcentage de qualité est inférieur à ce qui est requis pour les zones suivantes :

- Pour les sanitaires, vestiaires et laboratoires, il peut être appliqué une pénalité forfaitaire d'un montant de 250 € ;
- Pour les zones de circulation, l'accueil les bureaux et salles de réunions, il peut être appliqué une pénalité d'un montant forfaitaire de 150 €.

De telles pénalités peuvent être prononcées après une première mise en demeure préalable restée sans effet et que les mauvais résultats persistent en cas d'un nouveau contrôle.

11.3. Le non-respect du plan de prévention

Le non-respect du plan de prévention peut donner lieu à une pénalité de cent cinquante 150 € par infraction constatée, après une première mise en demeure restée infructueuse.

11.4. Réclamations

Les réclamations émises dans un registre conformément à l'article 6.3 du CCAP, non prises en compte par le titulaire dans le délai indiqué formellement par l'ANSM peuvent donner lieu à une pénalité de 25 € par manquement non régularisé, après une première mise en demeure restée infructueuse.

11.5. Absence aux réunions programmées

L'absence du représentant du titulaire et/ou de son représentant aux réunions programmées implique une pénalité de 100 € par personne et par absence. Est considéré comme absent le titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au fait du marché. Si elle est appliquée, cette pénalité n'est précédée d'aucune mise en demeure.

11.6. Les retards de la personne assurant l'encadrement

Pour le personnel responsable de l'encadrement et de la discipline devant assurer une permanence, toute absence ou retard d'une durée égale ou supérieure à 15 minutes donne lieu le cas échéant à l'application d'une pénalité de 5 € par quart d'heure de retard. Cette pénalité est exigible de plein droit.

11.7. Le retard dans la transmission de certains documents contractuels prévus au CCTP ou au CCAP à produire

L'ANSM se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 80 € par jour de retard et par document dans la remise des documents demandés ou non remis après mise à jour sur :

· Le plan de prévention.
· La liste nominative du personnel et de ses remplaçants.
· La liste et les fiches techniques des produits sur le site.
· La liste du matériel sur le site et des notices techniques).
• Les fiches de données de sécurité (FDS).
.La liste des produits des produits d'entretien et consommables comportant le pourcentage d'écolabélisé.
. Les rapports d'essai des produits utilisés
· Les fiches de postes nominatives et adaptées au site.
· Le planning d'intervention

De telles pénalités sont applicables après une première mise en demeure restée infructueuse qui tendait à la communication du document manquant.

De telles pénalités peuvent être infligées en cas de documents erronés ou incomplets après vérification de l'ANSM, au terme d'une première mise en demeure restée infructueuse.

11.8. Non mise à jour des certificats mentionnés à l'article 5.7 du CCAP

Après une première mise en demeure tendant à la réclamation de cette pièce administrative restée infructueuse, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard de transmission.

11.9. Manquements aux obligations en matière de travailleurs détachés ou de travail dissimulé prévues aux articles 4.11 et 4.12 du CCAP

Pénalité pour non déclaration de travailleurs détachés

En cas de non production des documents mentionnés aux articles 4.11 du CCAP ou de transmission incomplète et en cas de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard d'un montant forfaitaire de 100 € par jour de retard et par document manquant.

L'ANSM se réserve le droit de rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le cadre de l'article 4.12 du CCAP, le pouvoir adjudicateur en informe l'agent auteur du signalement et applique une pénalité de 500 euros par jour de retard sans pouvoir excéder 20% du montant total du marché, indépendamment du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'ANSM se réserve le droit de rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

11.10. Sous-traitance occulte

En présence d'une sous-traitance occulte soit l'intervention d'un opérateur économique agissant en qualité de sous-traitant sans avoir été préalablement accepté par l'ANSM et sans l'agrément de ses conditions de paiement, le titulaire est passible d'une pénalité équivalent à 500€. Une telle pénalité est exigible après une mise en demeure restée infructueuse.

11.12. Pénalité engagements environnementaux

En cas d'utilisation de produits non conformes aux exigences environnementales ou de non-respect des dispositions de l'article 5.10 du présent document, il sera appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire fixée à 100 € HT par infraction constatée sans mise en demeure préalable.

11.13. Pénalité changement de produit

En cas de changement de produits sans l'accord de l'ANSM, il sera appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire fixée à 60 € par manquement sans mise en demeure préalable.

11.14. Pénalité pour non-respect tri et évacuation des déchets

En cas de non-respect des consignes de tri et d'évacuation des déchets, il sera appliqué une pénalité, sans mise en demeure, fixée à 100 € par manquement.

11.15 Pénalité pour non communication des informations nécessaires à la reprise du personnel

En cas de non communication des informations nécessaires à la reprise du personnel, il sera appliqué une pénalité, sans mise en demeure, fixée à 100 € par jour.

11.16. Autres Pénalités

Pour tout manquement aux dispositions du présent DCE, l'ANSM se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 €.par jour et par manquement sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 12 – CAS DE RESILIATIONS

12.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

L'ANSM peut mettre fin unilatéralement à l'exécution du marché public pour motif d'intérêt général. Cette décision de résiliation, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courriel électronique, prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à sa date de notification.

Suivant les dispositions de l'article 42 du CCAG FCS et sous réserve des justifications fournies, le Titulaire est indemnisé dans la limite de 5% au montant initial hors taxes du marché dans sa partie forfaitaire, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises. Les documents justificatifs doivent être fournis dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification de la décision de résiliation.

Suivant les dispositions de l'article R.2191-31 du code de la commande publique, le titulaire perçoit à sa demande le montant proposé par l'ANSM à défaut d'accord sur le montant de l'indemnité.

12.2 – Résiliation pour faute

L'ANSM peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (FCS) ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après une ou plusieurs mise(s) en demeure selon les cas énoncés ci-dessous.

Les mises en demeure donnent l'occasion au titulaire du marché de faire cesser les manquements constatés qui lui sont opposés et d'adopter des mesures correctives afin de se conformer aux exigences du marché. La mise en demeure initiée par l'ANSM est transmise au titulaire par tous moyens (courrier avec AR, remise en mains propres contre récépissé, télécopie, ou courriel…), le titulaire est tenu de présenter ses observations dans le délai opposé par l'ANSM.

Le marché public peut ainsi être résilié pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le non-respect des obligations contractuelles (après trois mises en demeure);
- L'exécution imparfaite ou incomplète des prestations (après deux mises en demeure);
- L'équipe défaillante (après deux mises en demeure);
- Le titulaire contrevient à ses obligations légales ou réglementaires (après une mise en demeure);
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché public à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations (après une mise en demeure) ;
- Le titulaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (après une mise en demeure) ;
- L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3, R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique (après une mise en demeure);
- La non production des certificats prévus à l'article 4.7 du CCAP (après quatre mises en demeure) ;
- Le refus trois fois de suite de se conformer à une mise en demeure de l'ANSM.
- Le retard de plus de 7 jours ouvrés dans l'exécution des prestations (après deux mises en demeure).

En cas de non-respect de l'article L.8222-6 alinéa 2 du Code du travail par le titulaire, l'ANSM peut résilier le marché public si dans un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure, le titulaire n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, en l'absence totale de réponse ou en présence d'actions correctives restées inefficaces voire en en cas de persistance des non conformités, l'ANSM peut alors passer un marché de substitution avec d'autres prestataires, aux frais et risques du prestataire déchu, après notification à ce dernier.

La résiliation du marché public pour faute du titulaire n'ouvre aucun droit à indemnité.

Lorsqu'il est procédé à la résiliation du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession résultant de l'exécution des prestations dans le cadre du marché.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard soit, en cas de résiliation fautive du marché prononcée aux torts du titulaire (voir article 12.2 du CCAP). La décision de résiliation mentionne expressément cette exécution aux frais et risques.

Dans le cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, celui-ci n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans l'hypothèse où le titulaire est amené à gérer des données personnelles dans le cadre de l'exécution présent marché, il doit respecter les dispositions suivantes.
Les termes « données à caractère personnel », « traitement », « limitation du traitement », « fichier », « responsable de traitement », « sous-traitant », « destinataire », « tiers », « consentement », « violation de données à caractère personnel », « autorité de contrôle » ont la même signification que dans le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).
Par Données, sont entendues, les données à caractère personnel traitées par l'ANSM au titre du présent marché public.

Par Traitements, sont entendus les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'ANSM au titre du présent marché public.

- **Responsabilité du traitement**

L'Agence Nationale de la Sécurité du Médicament (ANSM) est responsable du traitement.

- **Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant (titulaire du marché public) est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services tels que précisés dans les documents du marché public.

La nature des opérations réalisées sur les données est précisée dans les documents du marché public. La ou les finalité(s) du traitement sont : nettoyage régulier des locaux (bureau et laboratoires) et des vitreries des sites de l'ansm et fourniture de consommables et accessoires sanitaires.

Les données à caractère personnel traitées sont notamment les données à caractère personnel courantes tels que l'état civil, l'identité, l'adresse postale, le mail professionnel et les données d'identification des agents de l'ANSM dont éventuellement le numéro de matricule du badge professionnel**.**

Les catégories de personnes concernées sont principalement les agents de l'ANSM.

Pour l'exécution du service objet du présent marché public, le responsable de traitement s'engage à mettre à la disposition du sous-traitant (titulaire du marché public) les informations nécessaires à la réalisation de la prestation.

- **Dispositions générales**

Les supports informatiques et documents fournis par l'ANSM au sous-traitant (titulaire du marché public) restent sa propriété.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le sous-traitant prend connaissance à l'occasion de l'exécution du marché public.

Conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le sous-traitant (titulaire du marché public) s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le sous-traitant (titulaire du marché public) s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ✓ Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au présent marché public, l'accord préalable de l'ANSM est nécessaire ;
- ✓ Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ✓ Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant (titulaire du marché public) peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-25 et 226-17 du nouveau code pénal.

Le Pouvoir adjudicateur (ANSM) peut prononcer la résiliation immédiate du présent marché public, sans indemnité en faveur du sous-traitant (titulaire du marché public), en cas de violation du secret professionnel et du non-respect des dispositions précitées.

- **Obligations du sous-traitant (titulaire du marché public) vis-à-vis des responsables de traitement**

Le sous-traitant (titulaire du marché public) s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.

2. Traiter les données conformément aux documents du présent marché public et instructions de l'ANSM. Si le sous-traitant (titulaire du marché public) considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable du traitement. En outre, si le sous-traitant (titulaire du marché public) est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public.

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant (titulaire du marché public) peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant (titulaire du marché public) doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant (titulaire du marché public) des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant (titulaire du marché public) doit adresser ces demandes dès réception, par courrier électronique à : **dpo@ansm.sante.fr**

8. Notification des violations de données à caractère personnel

Sans préjudice des dispositions mentionnées dans le marché public et relatives aux engagements prévus en matière de sécurité, le sous-traitant (titulaire du marché public) notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a pris connaissance, par courrier électronique adressé à : **dpo@ansm.sante.fr.**

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9. Aide du sous-traitant (titulaire du marché public) dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant (titulaire du marché public) aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant (titulaire du marché public) aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10. Mesures de sécurité

Le sous-traitant (titulaire du marché public) s'engage à :

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mettre en œuvre les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le sous-traitant (titulaire du marché public) s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées prévues par les documents du marché public.

11. Sort des données à caractère personnel

Au terme de l'exécution du présent marché et selon le choix de l'ANSM, le Titulaire renvoie toutes les données à caractère personnel à l'ANSM ou au tiers désigné par l'ANSM.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois les copies de données détruites, le Titulaire ou son sous-traitant doit justifier par écrit de leur destruction.

12. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant (titulaire du marché public) communique aux responsables de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données dès la notification du présent marché, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ou à défaut l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant (titulaire du marché public) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des responsables de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées des responsables de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

14. Documentation

Le sous-traitant (titulaire du marché public) met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, par le responsable du traitement ou un autre auditeur mandaté, et contribuer à ces audits.

- **Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant (titulaire du marché public)**

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant (titulaire du marché public) les données visées au présent article ;
- Formaliser par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous- traitant (titulaire du marché public);
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant (titulaire du marché public);
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits auprès du sous- traitant (titulaire du marché public).
- Fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'ANSM et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations/livraisons à effectuer.

Dans le cas où un règlement amiable, entre les parties, des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le Tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'ANSM.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

- **Intégrité du marché public**

Si une des clauses du présent CCAP ou de l'un des documents constitutifs du marché public est nulle au regard de la loi française en vigueur et/ou d'une disposition d'ordre public international, seule la clause visée est réputée non écrite, le CCAP comme les autres documents contractuels demeurant valable pour le surplus. Les parties négocient de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

Le fait que le pouvoir adjudicateur n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du marché public ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'intitulé d'un article et son contenu, le contenu prévaudra sur l'intitulé.

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

CCAG-FCS	**CCAP**
Dérogation à l'article n°:	**Dérogation apportée par l'article du CCAP n° :**
3.6.3	1.5 Sous-traitance
3.7.2	1.4.2.1 Emission des bons des commandes : notification et contenu
4.1	2. Pièces constitutives du marché
28, 29, 30	8. Opérations de vérification
14	9. Pénalités
41	10.2. Résiliation pour faute